

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-25410, *bjda.fr* 2020, n° 67, note Ph. Casson.

L'assureur peut opposer au bénéficiaire de l'assurance pour compte toutes les exceptions qui le sont au souscripteur peu important qu'il n'en ait pas eu connaissance

Cass. 2^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-25410, D

Assurance pour compte – C. assur., art. L. 112-1 – Opposabilité des exceptions – Opposabilité à l'assuré pour compte (oui)

Attendu qu'il résulte du texte ci-dessus que les exceptions que l'assureur pourrait opposer au souscripteur d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit, peu important qu'il n'en ait pas eu personnellement connaissance

Un franchiseur souscrit un contrat d'assurance pour son compte, ainsi que pour celui de franchisés, destiné à garantir les dommages subis par les véhicules confiés par les entreprises clientes des franchisés. La garantie était conditionnée à la réception par l'assureur du bulletin d'adhésion, dûment rempli par l'entreprise cliente de l'agence franchisée, pour la durée de la mission. Un véhicule est endommagé par le salarié d'un franchisé. L'assureur refuse de prendre en charge les dommages qui s'élèvent à la somme de 62 742, 93 euros. Le tribunal de commerce condamne l'assureur à indemniser le propriétaire du véhicule endommagé à hauteur de 49 318, 02 euros. La cour d'appel de Rouen¹ confirme le jugement. L'assureur se pourvoit en cassation en soutenant que dans le cadre d'une assurance pour compte, comme en l'espèce, il lui est possible d'opposer au bénéficiaire toutes les exceptions opposables au souscripteur peu important que celui-ci n'en ait pas été informé. En l'occurrence, l'assureur opposait l'absence de garantie dans la mesure où la condition de cette dernière, à savoir la transmission du bulletin d'adhésion, n'était pas acquise. La cour d'appel de Rouen pour écarter cet argument avait relevé que la condition de la garantie litigieuse « *ne peut avoir pour conséquence d'exclure l'assuré du bénéfice de l'assurance de dommages, alors qu'il n'a pas eu connaissance de l'obligation de déclarer son adhésion autrement que par la mention « oui » figurant au contrat de mise à disposition au titre de l'assurance AVDC dans la rubrique « caractéristiques du poste »* ». Autrement dit, selon la cour d'appel, l'exception n'était pas opposable au bénéficiaire qui n'avait pas été informé de son existence. L'arrêt de la cour d'appel de Rouen est cassé, au visa de l'article L. 112-1 du Code des assurances, au motif « *qu'il résulte de ce texte que les exceptions que l'assureur pourrait opposer au souscripteur d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra sont également opposables au bénéficiaire du contrat quel qu'il soit, peu important qu'in n'en ait pas eu personnellement connaissance* ».

¹ CA Rouen 4 oct. 2018, n° 17/01398.

L'assurance pour compte ou pour le compte de qui il appartiendra est prévue par l'article L. 112-1, alinéa 2 et 3, du Code des assurances. Aux termes de cette disposition, « *L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause* ». L'assurance pour compte constitue donc une application de la stipulation pour autrui des articles 1205 et s. du Code civil, convenue entre un stipulant (le souscripteur du contrat d'assurance) et un promettant (l'assureur), en vertu de laquelle ce dernier s'engage vis-à-vis du premier à faire quelque chose au profit d'une troisième personne, le bénéficiaire, qui n'est pas partie au contrat.

Il s'agit là d'une exception à l'effet relatif des contrats de l'article 1199 du Code civil puisque le bénéficiaire, qui n'a pas participé à la conclusion du contrat, va néanmoins en profiter.

Quant à l'alinéa 3 de l'article L. 112-1 du Code des assurances, il prévoit que « *Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit* ». Dans la mesure où le bénéficiaire du contrat tire ses droits d'un contrat souscrit par le promettant/souscripteur du contrat d'assurance, il va de soi qu'il ne saurait détenir plus de droits que ce dernier : l'assureur peut donc lui opposer toutes les exceptions tirées du contrat qui pourraient l'être à l'encontre du souscripteur².

Il est vrai que le bénéficiaire de l'assurance pour compte détient la qualité d'assuré³. A ce titre, il est loisible à l'assureur de lui opposer la prescription biennale⁴, la déchéance de garantie en raison d'une surévaluation frauduleuse du dommage⁵, la faute intentionnelle du souscripteur⁶, la déchéance pour déclaration tardive du sinistre⁷, une exclusion de garantie⁸, ou comme en l'espèce, une condition de la garantie⁹. L'arrêt sous commentaire ne fait donc que reprendre à son compte une solution acquise. La doctrine reste critique à l'encontre de cette jurisprudence, qui ne tient pas compte du fait que le bénéficiaire se voit opposer une exception dont il n'a pas eu connaissance, et préconise d'en moduler l'application. Mais ne conviendrait-il pas plutôt de faire grief au souscripteur de laisser le bénéficiaire dans l'ignorance de l'exception susceptible d'être soulevée par l'assureur et de le priver de la sorte du bénéfice de l'assurance ? Dans le cas d'espèce, souscrire une assurance pour compte sans se préoccuper de l'acquisition de la garantie au profit du bénéficiaire qui ne peut que l'ignorer dès lors qu'il n'en a pas été informé laisse songeur. A moins que les circonstances de fait qui

² Cass. 1^{ère} civ. 11 déc. 1990, n° 88-19.614, *RGAT* 1991, p. 55, obs. H. Margeat et J. Landel ; 3 févr. 1993, n° 91-12.603, *Bull. civ. I*, n° 49, *RGAT* 1993, p. 365 ; 10 juin 1997, n° 95-15.813, *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 233, *RGDA* 1997, p. 1003, note F. Chardin.

³ Cass. civ. 25 mars 1947, *JCP G* 1947, II, 3633, note P.L.P.

⁴ Cass. civ. 1^{ère} 17 juill. 1985, n° 84-13.324, *Bull. civ. I*, n° 227 ; 11 oct. 1988, n° 86-16.364, *Bull. civ. I*, n° 276 ; Cass. civ. 2^e 13 juill. 2005, n° 04-14.943.

⁵ Cass. civ. 1^{ère} 4 juin 1996, n° 94-13.614, *RGAT* 1996, p. 578, note L. Mayaux.

⁶ Cass. civ. 1^{ère} 20 juill. 1994, n° 90-21.054, *RGAT* 1994, p. 1118, note L. Mayaux.

⁷ Cass. civ. 1^{ère} 21 nov. 1966, *Bull. civ. I*, n° 516, *RGAT* 1967, p. 614, obs. A. Besson ; 7 mars 1989, n° 86-13.563 86-14.995, *Bull. civ. I*, n° 103, *RGAT* 1989, p. 517, obs. H. Margeat et J. Landel.

⁸ Cass. civ. 3^{ème} 19 janv. 2017, n° 15-29.126, *RGDA* 2017, p. 175 (2^e esp.), obs. A. Pelissier.

⁹ Cass. civ. 3 févr. 1993, n° 91-12.603, *Bull. civ. I*, n° 49.

prévalent dans les rapports existant entre le souscripteur et le bénéficiaire ne permettent à ce dernier d'envisager de lui demander des comptes.

Philippe CASSON,
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-1 du Code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les exceptions que l'assureur pourrait opposer au souscripteur d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit, peu important qu'il n'en ait pas eu personnellement connaissance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Valoris développement, franchiseur « agissant tant pour son compte que pour celui des sociétés franchisées Temporis qui ont signé un accord d'adhésion au présent contrat », a conclu le 30 mars 2012 avec la société Helvetia assurances (l'assureur) un contrat garantissant l'indemnisation des dommages causés aux véhicules confiés par les entreprises clientes des sociétés franchisées de travail en intérim aux intérimaires employés par celles-ci dans le cadre de leur mission ; que par contrat du 24 septembre 2014, la société X..., agissant sous l'enseigne « Temporis », a mis un chauffeur intérimaire à disposition de la société Transports Z... ; qu'un véhicule et sa remorque appartenant à cette dernière et conduits par ce chauffeur ont été endommagés dans un accident ; que la société Transports Z... a adressé une réclamation à la société X... afin qu'elle la transmette à l'assureur, lequel a refusé sa garantie ; que la société Transports Z..., aux droits de laquelle se trouve la société XPO volume Ouest France, a assigné les sociétés Emma et Victor, faisant l'objet de liquidations judiciaires et venant aux droits de la société X..., en indemnisation des dommages subis par les véhicules ; que ces sociétés ont assigné l'assureur en garantie ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à la société XPO Volume Ouest France la somme de 49 318,02 euros avec intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2015, l'arrêt, après avoir relevé que la garantie souscrite par la société Valoris développement pour le compte de ses franchisés bénéficie aux clients de ces derniers, soit en l'espèce les clients de la société X... qui a mis à disposition de la société Transports Z... un chauffeur, suivant contrat en date du 24 août 2014, retient que, s'agissant d'une assurance de dommages, il suffit que le tiers désigné par le contrat d'assurance justifie d'un sinistre entrant dans le cadre de la garantie pour en bénéficier, alors même que la prime est versée par le souscripteur ; que, toutefois, l'assureur invoque la nécessité de la demande d'adhésion du franchisé, se fondant sur l'article 5 des conditions générales dont il ressort que « la garantie est acquise après réception par la compagnie du bulletin d'adhésion dont spécimen joint au contrat, dûment rempli par l'entreprise cliente de l'agence franchisée Temporis pour la durée de la mission de l'intérimaire » ; que l'arrêt retient encore que cette disposition ne peut avoir pour conséquence d'exclure l'assuré du bénéfice de l'assurance dommages, alors qu'il n'a pas eu connaissance de l'obligation de déclarer son adhésion autrement que par la mention « oui » figurant au contrat de mise à disposition au titre de l'assurance AVDC dans la rubrique « caractéristiques du poste » ; qu'en effet, cette position de l'assureur mettrait à la charge de la société XPO Volume Ouest France venant aux droits de la société Transports Z... une condition supplémentaire à la réalisation du sinistre constitué par le simple dommage occasionné au véhicule et le dispenserait de l'obligation de garantie pour laquelle il a normalement encaissé une cotisation réglée par le souscripteur ; qu'ainsi, le bénéfice de la garantie ne saurait être refusé à la société XPO volume Ouest France ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Helvetia assurances à payer à

la société Transports Z..., aux droits de laquelle vient la société XPO volume Ouest France, la somme de 49 318,02 euros avec intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2015, l'arrêt rendu le 4 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;